

EVALUATION ET PREVENTION DE LA MORTALITE ACCIDENTELLE

5.1 La Commission a noté que des rapports sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle ont été reçus de l'Australie, du Brésil, du Japon, de la Corée, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Ces rapports décrivent les mesures prises dans le but de réduire les répercussions sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique entraînées par l'enchevêtrement dans des débris marins persistants d'origine humaine, et par l'ingestion de ces derniers.

5.2 La Commission dispose de trois autres comptes rendus. Les Etats-Unis ont présenté une communication (SC-CAMLR-X/BG/18) sur la fréquence de l'ingestion des matières plastiques par les oiseaux de mer de l'Antarctique. Cette communication aboutit à la conclusion que l'accumulation de plastique dans les oiseaux de mer est de moindre importance.

5.3 L'Australie a présenté une communication (SC-CAMLR-X/BG/19) soulignant l'impact du chalutage de fond sur les communautés benthiques dans des zones faisant l'objet d'une pêche intense.

5.4 Le Royaume-Uni a présenté une communication (CCAMLR-X/BG/5) signalant, pour la deuxième année consécutive, une diminution des cas d'enchevêtrement d'otaries dans les débris marins à l'île Bird, en Géorgie du Sud.

5.5 La Commission a continué à encourager les Membres à contrôler les plages afin d'évaluer le niveau et la nature des débris marins et à lui en rendre compte. Elle a appuyé les suggestions du Comité scientifique (SC-CAMLR-X, paragraphe 8.45), selon lesquelles les Membres devraient examiner l'opportunité des formulaires et des méthodes d'évaluation et de déclaration décrits dans SC-CAMLR/BG/16.

5.6 La Commission a noté la suggestion du Comité scientifique, selon laquelle il serait pratique de structurer les travaux sur cette question comme suit : le Comité scientifique devrait tout d'abord se pencher sur les preuves de l'impact sur le biote, alors que la Commission devrait traiter les questions d'ordre général sur la fréquence des rencontres de débris, le rejet en mer, la pollution, etc. (SC-CAMLR-X, paragraphe 8.52).

Mortalité accidentelle induite par les pêcheries à la palangre

5.7 Se souvenant des discussions sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer induite par les pêcheries à la palangre qui ont abouti à l'adoption de la résolution 5/VIII et à la création de la

mesure de conservation provisoire à l'annexe 6 de CCAMLR-IX, prenant note des communications SC-CAMLR-X/BG/14 et SC-CAMLR-X/BG/18, et notant en particulier les conseils du Comité scientifique (SC-CAMLR-X, paragraphes 8.25 à 8.26), la Commission a adopté la mesure de conservation 29/X (paragraphe 10.1) qui exige une mesure spécifique propre à réduire cette mortalité accidentelle dans la conduite des pêcheries à la palangre.

5.8 La délégation chilienne, appuyée par d'autres Membres, y compris l'URSS, a attiré l'attention de la Commission sur le fait que l'efficacité des méthodes esquissées dans la mesure de conservation 29/X n'avait pas encore été confirmée pour les navires pêchant dans la zone de la Convention. Elle a noté qu'à l'avenir la mesure de conservation pourrait être réexaminée en fonction des informations complémentaires sur la performance de ces méthodes ou d'autres techniques dont on disposerait.

5.9 La Commission a noté que l'adoption de la mesure de conservation 29/X était l'une des deux options réalistes, identifiées par le Comité scientifique, pouvant réduire au minimum la mortalité accidentelle induite par la pêche à la palangre (SC-CAMLR-X, paragraphe 8.26). La Commission a demandé que le Comité scientifique réalise une étude approfondie de l'autre option, à savoir la restriction de la pêche en limitant la capture et/ou l'effort.

Utilisation interdite des câbles de contrôle des filets

5.10 Le Comité scientifique (SC-CAMLR-X, paragraphe 8.27 à 8.34) s'est penché sur le problème de la mortalité des oiseaux marins induite par leur collision avec les câbles de contrôle des filets dans les pêcheries au chalut. Trois communications ont traité de ce problème (SC-CAMLR-X/BG/4, 14 et 18). Après avoir examiné le point de vue du Comité scientifique, la Commission a convenu que l'utilisation des câbles de contrôle des filets dans les pêcheries au chalut serait interdite à partir de la saison 1994/95.

5.11 La mesure de conservation 30/X a été adoptée (voir paragraphe 10.2). Jusqu'à l'ouverture de la saison de pêche de 1994/95, la Commission a convenu que, dès la saison de pêche 1992/93, les câbles de contrôle des filets toujours utilisés seraient déployés conformément à l'illustration de l'annexe 6 du présent rapport ou à tout autre méthode examinée par le Comité scientifique et propre à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer. Les parties contractantes dont les navires commerciaux auront continué à déployer des câbles de contrôle des filets jusqu'à l'ouverture de la saison de pêche 1994/95 ont convenu de faire part chaque année à la Commission des progrès effectués dans le but d'éliminer l'utilisation de ces câbles.

5.12 Comme l'y autorise la déclaration du président de la Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, le 19 mai 1980, le délégué de la France a indiqué que les dispositions prévues par les mesures de conservation 29/X et 30/X relatives à la mortalité accidentelle due aux activités de pêche ne seront pas applicables à la zone économique exclusive autour de Kerguelen et de Crozet si elles se révèlent moins strictes ou moins appropriées que les mesures adoptées ou envisagées par les autorités françaises dans ces deux zones.

5.13 Le président a invité l'observateur de l'ASOC à prendre la parole devant la Commission. L'ASOC a accueilli avec satisfaction la mise en place de mesures de conservation destinées à empêcher la mortalité accidentelle consécutive aux activités des palangriers et des chalutiers dans la zone de la Convention (mesure de conservation 29/X et 30/X). Il a été souligné que l'observation scientifique indépendante était essentielle à la résolution des problèmes tels que ceux précités, et importante pour mettre au point des mesures propres à réduire à l'avenir la mortalité accidentelle.